



Prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019<sup>1</sup> de transformation de la fonction publique, l'ordonnance du 25 novembre 2020<sup>2</sup> réforme les conditions de santé prévues à l'entrée dans la fonction publique et permet à l'ensemble des fonctionnaires de mieux concilier leurs charges familiales et leurs problèmes de santé avec leur vie professionnelle. Certaines de ses dispositions sont d'application immédiate alors que d'autres, qui doivent être complétées par diverses dispositions réglementaires sont d'application différée au 1<sup>er</sup> juin 2021 et au 1<sup>er</sup> février 2022.

La présente fiche met en évidence les principales avancées générées par cette ordonnance et leurs conséquences immédiates ou à venir.

### L'aptitude à l'entrée dans la Fonction Publique<sup>3</sup> - Article 1

Les articles 5 et 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, limitent désormais l'accès à la qualité de fonctionnaire au respect de conditions de santé particulières à l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que ces fonctions impliquent. La liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles ces conditions particulières de santé sont appréciées et fixées par les statuts particuliers.

En conséquence,

- la condition générale d'aptitude physique se trouve immédiatement supprimée entraînant, de fait, suppression immédiate de la visite générale d'aptitude à l'entrée dans la fonction publique ;
- les statuts particuliers qui le nécessitent doivent être mis à jour, au plus tard le 26 novembre 2022, pour fixer au sein de chaque corps la liste des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières au regard des critères fixés par les articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que les règles générales suivant lesquelles ces conditions de santé sont appréciées ;
- les conditions d'aptitude physique particulières existantes sont provisoirement maintenues au plus tard jusqu'au 26 novembre 2022 (article 14) ; aussi les visites d'aptitude correspondantes sont-elles maintenues jusqu'à ce que les conditions de santé particulières aient été définies.

### Instances médicales de la Fonction Publique - Article 2

Un article 21 *ter* a été ajouté à la loi du 13 juillet 1983, créant un conseil médical compétent en matière d'examen des situations de santé des fonctionnaires.

Cet article 2 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

En conséquence,

- au 1<sup>er</sup> février 2022 les comités médicaux et commissions de réforme seront fusionnés en conseils médicaux ;
- différents décrets en Conseil d'Etat sont en cours de rédaction afin de préciser, notamment, les modalités d'organisation, le mode de fonctionnement et les compétences des futurs conseils médicaux ;
- dans l'attente, les instances médicales continuent de fonctionner selon les dispositifs antérieurs à l'ordonnance.

<sup>1</sup> [Article 40](#) de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

<sup>2</sup> [Ordonnance n° 2020-1447](#) du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille

<sup>3</sup> Cf. note et message de la Sous-direction des politiques sociales et de la qualité de vie au travail du 5 janvier 2021

## Congés pour raison de santé - Articles 4 et 5

➤ La terminologie des congés maladie telle que rédigée à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 a été clarifiée par l'article 4 de l'ordonnance. Elle correspond à trois catégories de « congés pour raison de santé », à savoir : le congé de maladie, le congé de longue maladie et le congé de longue durée. Cette disposition de clarification du droit est d'application immédiate.

➤ L'article 5 de l'ordonnance a modifié les 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il précise, tout d'abord, que l'utilisation des droits à congé de longue maladie et à congé de longue durée peut être de manière continue ou discontinue. Par ailleurs, cet article instaure la portabilité du congé de longue maladie et du congé de longue durée ainsi que leurs modalités d'utilisation en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique du fonctionnaire bénéficiaire de l'un de ces congés.

Les modalités d'application de ces dispositions entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application, par un décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022. Le projet de décret permettra de clarifier le régime d'utilisation discontinue des congés de longue maladie et de longue durée pour suivre des soins médicaux périodiques.

## Formation, bilan de compétences ou pratique d'une activité durant un congé pour raison de santé ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - Article 6

Le fonctionnaire en congé pour raison de santé ou en CITIS a la possibilité de pouvoir bénéficier, s'il le demande et avec avis médical favorable, d'une formation ou d'un bilan de compétences ou de pratiquer une activité lorsque celle-ci est de nature à favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.

L'article 6 de l'ordonnance a modifié ainsi l'article 35 de la loi du 11 janvier 1984 en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de cette disposition qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022.

## Accès à certains renseignements médicaux en matière d'accidents de service et maladies professionnelles - Article 7

Il est permis aux gestionnaires en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles, et **dans le respect du secret professionnel auquel ils sont tenus**, d'avoir accès aux renseignements médicaux ou pièces médicales d'un fonctionnaire dont ils assurent la gestion. Cette habilitation ne porte que sur les éléments dont la production est indispensable pour l'examen des droits de cet agent.

Les dispositions de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 complété par l'article 7 de l'ordonnance sont applicables immédiatement.

## Versement des prestations du régime des accidents et maladies professionnels des fonctionnaires pour les maladies professionnelles liées à une infection au SARS-CoV2 - Article 8

Ecartant toutes règles interdisant la rétroactivité des prestations du régime des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires, l'article 8 de l'ordonnance permet désormais en cas de pathologie professionnelle en lien avec la Covid-19 :

- de placer rétroactivement en CITIS des fonctionnaires ;
- de leur verser ATI et rente viagère d'invalidité (RVI)

Cette rétroactivité du versement des prestations intervient à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.

## Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) - Article 9

L'article 9 modifie l'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984. Il ouvre la possibilité de travailler à TPT en l'absence d'arrêt maladie préalable et élargit la portée ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi. Il instaure également la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et la portabilité du droit ouvert à TPT en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique.

Cet article entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires qui seront prises pour son application et au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2021.

## Reclassement - Article 10

L'article 10 modifie et complète les dispositions de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984.

Il offre désormais aux fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raisons de santé, la possibilité de bénéficier d'un reclassement entre versants de la fonction publique avec maintien d'une priorité dans leur administration d'origine.

Sans mettre en cause le caractère volontaire de la démarche, il permet également, sous certaines conditions, d'engager la procédure de reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part.

Enfin, il clarifie le régime de la période de préparation au reclassement en rappelant que la procédure est ouverte non seulement aux agents qui ont été reconnus inaptes mais également à ceux pour lesquels la procédure d'inaptitude est juste engagée

Cette disposition est d'application immédiate.

## Congés de maternité et liés aux charges parentales - Article 11

Les congés de maternité et liés aux charges parentales ont été rendus plus lisibles par la réorganisation du 5° de l'article 34 de loi du 11 janvier 1984. Ainsi, ont été listé :

- a) le congé de maternité ;
- b) le congé de naissance ;
- c) le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- d) le congé d'adoption ;
- e) le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La durée de chacun de ces congés ont été harmonisés avec les droits ouverts aux salariés du secteur privé en renvoyant aux durées correspondantes prévues par le code du travail afin d'assurer une stricte équité de traitement entre les bénéficiaires quel que soit leur régime de protection sociale.

Cette nouvelle rédaction du 5° de l'article 34 vise également à prendre en compte les évolutions intervenues dans le secteur privé, notamment par l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019<sup>4</sup>, ce qui permet d'appliquer immédiatement aux fonctionnaires les mesures relatives :

- d'une part, au congé de naissance visant à élargir ce congé aux situations d'arrivée de l'enfant en vue de son adoption et à l'ouvrir, outre au père de l'enfant, au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère ;
- d'autre part, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant visant à créer une période supplémentaire d'une durée maximale de trente jours consécutifs lorsque l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

Le renvoi au code du travail permet également que les durées relatives à l'allongement des durées du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant et du congé d'adoption prévu par l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021<sup>5</sup> dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2021 soient immédiatement applicables aux fonctionnaires à cette même date.

Enfin, le renvoi des durées du congé de maternité aux durées du code du travail et plus particulièrement l'article L. 1225-21 de ce code, met fin à une ambiguïté sur la nature des périodes liées à l'état pathologique

---

<sup>4</sup> [Article 72](#) de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

<sup>5</sup> [Article 73](#) de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

résultant de la grossesse ou de l'accouchement : ces périodes font désormais pleinement partie du congé de maternité.

Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance sont d'application immédiate. Un décret en Conseil d'Etat définira, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les conditions d'attribution de ces congés, notamment pour maintenir la possibilité de fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique.

## **Congé de proche aidant - Article 12**

La notion de durée maximale du congé de proche aidant a été ajoutée en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé et dans un objectif de gestion souple de ce congé complétant le 9° *bis* de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

Cette disposition est d'application immédiate.

Pour rappel, le décret du 8 décembre 2020<sup>6</sup> détermine les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant et les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de ce congé.

---

<sup>6</sup> [Décret n° 2020-1557](#) du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique